



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

PLAN DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'AGRICULTURE Prêt bonifié de consolidation de l'annuité 2010 non bonifiée

Détail de la mesure :

- Prêts de consolidation des intérêts et capitaux dus pour l'année 2010 au titre des prêts professionnels non bonifiés hors foncier de plus de 24 mois.
- Taux bonifié de 1.5 % (1 % pour les jeunes agriculteurs).
- Durée entre 2 et 5 ans, et différé partiel ou total des remboursements jusqu'à 1 an.
- Montant maximal de 30 000 €
- Bonification calculée par rapport à un taux de référence de 3.25 %, versée aux banques par l'Agence de Services et de Paiement.
- Pas de consolidation par une banque d'un prêt accordé par une autre banque.
- Dispositif exclusif du FAC.

Enveloppe de bonification disponible :

L'enveloppe nationale de 24 M€ a été répartie ; la part pour la Lorraine s'élève à 608 900 €. Les dossiers seront servis au fur et à mesure. Le suivi de l'enveloppe de bonification sera assuré par la DDT. En cas de besoins constatés au-delà de l'enveloppe départementale, une demande complémentaire sera faite.

Critères d'éligibilité :

Les exploitations éligibles répondent aux taux d'endettement suivants :

- Exploitations au réel : Annuité / EBE > 60 %.
- Exploitations au forfait : CA / EBE > 40 %.

Constitution du dossier du demandeur :

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de consolidation.

Le dossier du bénéficiaire constitué par l'établissement de crédit comprend :

- La demande d'autorisation de financement.
- L'attestation sur l'honneur par laquelle l'exploitant certifie ne solliciter, pour le même objet, aucun autre prêt de consolidation et pas de prise en charge d'intérêts au titre du FAC.
- L'attestation AMEXA prouvant la qualité de jeune agriculteur pour les exploitants souhaitant bénéficier du taux préférentiel JA.
- Un extrait K-bis.
- La valeur du ratio d'endettement, réel ou estimé.

La DDT vérifie la recevabilité de la demande au regard :

- du respect du plafond de 15 000 euros,
- de la qualité du demandeur,
- de l'absence de demande de prise en charge d'intérêt au titre du FAC du présent dispositif.

Médiation :

La contractualisation d'un prêt entre l'établissement de crédit et l'exploitant agricole est le résultat d'un accord des 2 parties. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un accord avec la banque sur le prêt, l'exploitant agricole peut s'adresser au médiateur Nicolas FORISSIER nommé par le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. Pour le département de la Moselle, le médiateur sera représenté par le Directeur de la Banque de France et le Directeur Départemental des Territoires, qui peuvent directement saisir les exploitants agricoles afin de faciliter le dialogue.

Délais :

Demandes de prêts à déposer auprès des établissements de crédit, puis à transmettre à la DDT pour instruction et autorisation de financement avant le 30 avril 2010
